

176

(...)

pactes de mariage Esquié pagés

Cancele le
27 xe 1737

Au nom de dieu soit sachent tous presans et
avenir que l an mil sept cens vingt trois et le
vingt quatriesme jour du mois de janvier
au lieu de belmontet en quercy regnant nostre
souverain prince louis quinsiesme par la
grace de dieu roy de france et de navarre pard(ewan)t
moy no(tai)re roial sousigne et presans les temoins
bas nommés constitués en leurs personnes
pierre esquié filz a feu anthoine et de anthoinette
vialar laboureur habitant du consulat et
parroisse de verlhac de tescou assisté de ladite
vialar sa mere d une part, et margueritte pagés
fille a feu jean pages et de raymonde seguela
habitante dud(it) belmontet assistée de ladite seguela
sa mere et de salvy et pierre pages ses freres, icy
presans d autre part, lesquelles parties de gre
sur le mariage entre elles traitté que moienant
la grace de dieu s acomplira ont faitz et passés
les pactes de mariage suivans en premier lieu
lesdites parties ont promis e prandre en mariage
et ycelluy solepmniser suivant l ordre de la
religion catholique apostolique romaine dont
toutes parties font profession a la premiere
requisition de l une ou de l autre les bans publiés
tout legitime empechement cessant

En faveur et contaplacion duquel mariage
et pour suportation des charges d icelluy lesditz seguela
et pages mere et filz ont donné et constitue en dot
a ladite pages fille et soeur la somme de quatre
vingtz livres, un lit composé de coitte cuissin
pesant quarante livres cinq linsulz deux toille brin
et trois toille palmette, trois serviettes en ouvrage
une nape en trellis, une robe de cadis gris, une
jupe de rase avec son courset, et une caisse bois
noier avec sa serrure et clefz telle qu()elle est
presantement, scavoir des droitz de ladite seguela
mere la somme de quarante livres, quatre linsulz
trois serviettes et caisse, qu()est la meme somme et
doctalisses que ladite seguela a donnees a ladite
futeure expouse, lors du contrat de mariage dudit
pierre pages avec bernade terrancle reteneu par
moy no(tai)re soubz(sign)e, le vingt trois aoust dernier et le
surplus de ladite constitution, lesditz pagés et
des droitz qu()elle peut avoir et pretandre sur les biens
dud(it) feu pages son pere decede ab intestat, ou pour tous
autres droitz qu()elle pourroit pretandre sur les
biens desd(its) pages ses freres, en deduction de laquelle
constitution ledit esquié futeur expoux declare
avoir ce jourdhuy desd(its) seguela et pagés la somme
de quarante livres et susdites doctalisses dont s an
contante, et en quitte lesd(its) seguela et pagés, et les
quarante livres restans a parfaire ladite
somme de quatre vingtz livres iceux seguela
et pagés mere et filz seront tenus soliderement

177

l un pour l autre et un d eus en seul pour le tout
renoncant par exprés au benefice de division
et discution comme premetent de paier aud(it)

futeur expoux dans trois ans prochains
sans interet, et en ressevant par led(it) futeur
expoux la susdite somme de quarante livres
il sera tenu comme promet de la luy reconnaitre
et assigner comme d ors et deja par tant qu est
de bezoin il luy reconnoit et assigne la susdite
somme de quarante livres et doctalisses le tout
cy dessus receu sur tous et chacuns ses biens
meubles immeubles presans et avenir pour le tout
luy estre randeu et restitue le cas et lieu advenant
avec le droit d augment que parties ont réglé
a moitié moins de lad(ite) constitution, pacte
convenu que venant ladite futeure expouse a
deceder plustot que led(it) futeur expoux icelluy
demurera jouissant pendant sa vie de ladite
entiere constitution, et apres son deces icelle fera
retour a quy de droit appartiendra, et au
contraire venant led(it) futeur expoux a deceder
plustot que lad(ite) futeure expouse icelle repetera
sa constitution et jouira sur les biens d icelluy
dud(it) augment et apres son deces icelluy
augment fera retour a quy de droit app(artien)dra
et outre ce luy apartiendront toutes ses robes
bagues et joiaux qu()elle pourra avoir le jour du
deces de sond(it) futeur expoux, comme aussy

a este en sa personne lad(ite) anthoinette vialar mere dud(it)
futeur expoux laquelle aiant a contantement led(it)
mariage comme fait selon son desir de son bon gré
pure franche et libre volonté a faite et fait donation
pure et simple entre vifz et a jamais yrrevocable audit
esquié son ilz futeur expoux ce acceptant et sadite mere
humblement remerciant scavoir est la quatriesme
partie de tous et chacuns ses biens meubles immeubles
presans et avenir, ou que soint sittués et en quoy qu()ilz
puissent concister pour en jouir des a presant a ses
plaisirs et volontés a la vie et a la mort comme aussy
ont este en leurs personnes francois esquie laboureur
habitant dud(it) verlhac, et ladite anthoinette vialar
beaufreere et belle soeur, lesquelz ont déclaré que
lors du mariage dud(it) feu anthoine esquie avec lad(ite)
vialar, icelle auroit porté dans la maison de sa
constitution la somme de cinquante livres, un lit
composé de coitte et cuissin quatre linsulz, une caisse
avec sa serrure et clef bois poirier, et que ledit francois
esquié a parté aussy dans la amison de la constitution
de sa femme la somme de cent dix livres un lit
compose de coitte et cuissin, une robe, une caisse
avec sa serrure et clef bois sapin, et que l argent
de l un et de l autre a este consommé dans la maison
pour leur utilitte demure convenu entreux
que lors qu()ilz viendront a separer chacun prandra
les sommes qu()ilz ont portees avec leurs doctalisses
et que le surplus des biens que tant led(it) francois

178

esquié que les hoirs dud(it) anthoine pourront
avoir ilz partageront par moitié a quoy led(it)
futeur expoux a consanty, et pour l observation
de tout ce dessus parties chacune comme les
conserne ont obliges tous leurs biens presans
et avenir qu()ont soumis a justice et l ont juré
presans m(aîtr)e jean guillaume victor segny ptre
et vicaire de saint crapasy, et jean pourtal
talheur d habitz habitant dud(it) saint crapasy
sousignes avec moy no(tai)re parties requis de
signer ont dit ne scavoir, declarant les biens
fu futeur expoux estre de la somme de cinquante
livres.

J. Seguy, pre.

...

(c) jchr